



PROCÈS-VERBAL
du
CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

Séance du samedi 21 mars 2026

Date de convocation : 17 mars 2026 Quorum : 8

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CORNIERE, Maire.

**Présents :** Jean-Marie CORNIERE, Florence CHEVRIER, Frédéric DURR, Séverine BRASSAMIN, Manuel CERQUEIRA, Nadia CHAMPENOIS, Anne-Sophie PHILIPPE, Jean-Yves DESSAINT, Mathilde NOËL, Delphine VILISQUES, Laurent GAUTHIER, Ludovic BLANCHARD, Charlotte GREMBO, Fabien LANDES, David MARÉCHAL

**Absents :** néant

**Pouvoirs :** néant

**Secrétaire de séance :** Florence CHEVRIER **Secrétaire de séance auxiliaire :** Loïc BLEED

**ORDRE DU JOUR**

- Institutions : élection du maire
- Institutions : détermination du nombre d'adjoints
- Institutions : élection des adjoints
- Institutions : délégations du Conseil municipal au maire

*Après avoir fait l'appel et constaté le quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h32.*

*Madame Florence CHEVRIER est désignée secrétaire de séance.*

*Le procès-verbal de la séance précédente n'appelle ni observation ni correction et est approuvé à l'unanimité.*

**Délibérations**

**09/210326-01 - Institutions : élection du maire**

Monsieur Jean-Marie CORNIERE, doyen d'âge, après avoir fait l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus et les avoir déclarés installés dans leurs fonctions, constaté le quorum et mis en place un secrétaire de séance, fait procéder à l'élection du maire.

**Après dépouillement à l'issue du premier tour de scrutin, le Conseil municipal :**

**Vu les articles L2122-1, L2122-4, L2122-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales ;  
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;  
Considérant les résultats suivants :**

|                            |                             |         |
|----------------------------|-----------------------------|---------|
| Nombre de bulletins :      | 15                          |         |
| Bulletins nuls et blancs : | 1                           |         |
| Suffrages exprimés :       | 14                          |         |
| Majorité absolue :         | 8                           |         |
| Ont obtenu :               | M. Jean-Marie CORNIERE..... | 14 voix |

- **PROCLAME** Monsieur Jean-Marie CORNIERE maire, ayant obtenu 14 voix soit plus de la majorité absolue.

#### 10/210326-02 - Institutions : détermination du nombre d'adjoints

Le Conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre excède 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil municipal étant fixé à 15, le nombre d'adjoints ne peut excéder 4.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**Vu** les articles L2122-1, L2122-2 et L2122-4 du code général des collectivités territoriales ;

- **CRÉE** trois postes d'adjoint au maire.

#### 11/210326-03 - Institutions : élection des adjoints

Le Conseil municipal doit procéder à l'élection des adjoints au maire selon le nombre qu'il a déterminé, dans la limite de 4 (30 % au maximum de l'effectif légal du Conseil municipal).

Le nombre d'adjoints décidé par le Conseil municipal est trois.

**Après dépouillement à l'issue du premier tour de scrutin, le Conseil municipal :**

**Vu** les articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue ;

**Considérant** les résultats suivants :

|                            |                                    |
|----------------------------|------------------------------------|
| Nombre de bulletins :      | 15                                 |
| Bulletins blancs et nuls : | 0                                  |
| Suffrages exprimés :       | 15                                 |
| Majorité absolue :         | 8                                  |
| Ont obtenu :               | Liste 1 :                          |
|                            | Mme Florence CHEVRIER.....15 voix  |
|                            | M. Frédéric DURR..... 15 voix      |
|                            | Mme Séverine BRASSAMIN.....15 voix |

- **PROCLAME** élus à la majorité absolue les candidats de la liste 1 tels que :
  - Madame Florence CHEVRIER : 1<sup>er</sup> adjoint ;
  - Monsieur Frédéric DURR : 2<sup>ème</sup> adjoint ;
  - Madame Séverine BRASSAMIN : 3<sup>ème</sup> adjoint.

#### 12/210326-04 - Institutions : délégations du Conseil municipal au maire

La possibilité offerte par la loi au Conseil municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences au maire permet de favoriser une bonne administration communale, en ce qu'elle rend plus réactif son fonctionnement.

Ces délégations de pouvoirs ne permettent plus au Conseil municipal d'exercer les compétences correspondantes jusqu'à ce qu'il décide, s'il le juge opportun, d'en dessaisir le maire.

Ainsi, pour la durée de son mandat, les délégations de pouvoirs du Conseil municipal au maire lui permettent\* :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 15) d'exercer, au nom de la commune, sans limitation, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; cette délégation concerne tant les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice ;
- 18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; celui-ci est fixé à 200 000 euros ;
- 24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; cette délégation concerne toute demande portant sur tout financement susceptible d'être attribué à la commune ;
- 27) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; cette délégation concerne l'exhaustivité des demandes d'autorisations.

*\*Les numéros des paragraphes sont ceux de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.*

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;**

- **DÉLÈGUE** à Monsieur Jean-Marie CORNIERE, maire, ses compétences énumérées ci-dessus et dans les conditions précisées.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h19.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Jean-Marie CORNIERE

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, circular, and overlapping scribble.

Florence CHEVRIER